

6830 - Il donne la priorité à l'accomplissement du pèlerinage alors que son père préfère qu'il se marie d'abord

La question

Commettrais-je une maltraitance contre mon père pour les causes suivantes:

1. Mon défunt père (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) voulait que je commence par l'exécution de mon projet de mariage et j'ai refusé parce que je voulais terminer mes études supérieures.
2. La somme que j'avais épargnée suffisait juste pour conclure le contrat (de mariage) étant donné que je suis un fonctionnaire.
3. Ensuite, je n'ai pas pu voyager pour parachever les études. Dès lors, j'ai décidé de monter un petit projet pour gagner une petite somme me permettant de faire le pèlerinage. Le projet qui nous appartenait lui et moi-même portait sur l'acquisition d'une parcelle de terrain (dont le prix ne suffisait pas pour faire le pèlerinage). Nous voulions transformer la résidence dans laquelle nous vivions à cause de la nuisance que nous causaient nos voisins (puisse Allah les guider).
4. Mon père a refusé de faire le pèlerinage à l'aide de la somme en disant qu'elle m'appartenait à moi et non à lui.
5. Après une discussion infructueuse, je lui ai dit: je vais faire le pèlerinage avant de me marier.
6. Maintenant qu'il est mort, on me demande de me conformer à sa volonté et moi je dis: le pèlerinage d'abord.
7. Le terrain que nous avions acquis produit maintenant assez de recettes pour me permettre

d'en tirer les frais de l'accomplissement du pèlerinage. Nous avions pu, lui et moi, réglé entièrement la dette contractée pour acheter le terrain avant sa mort.

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Premièrement, le pèlerinage est une obligation à remplir immédiatement selon le plus juste des avis émis par les ulémas, comme il a été expliqué dans la réponse donnée à la question n° [41702](#). Si l'argent disponible suffit soit pour faire le pèlerinage, soit pour se marier, priorité doit être donnée au mariage si on en éprouve le besoin et si on craint de tomber dans l'interdit. Si on n'en a pas besoin immédiatement, priorité doit être accordée au pèlerinage.

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit dans al-Moughni (5/12) dit: « **Si on a besoin de se marier et si on craint de souffrir (pour le non assouvissement du désir sexuel), on doit donner la priorité au mariage car il s'agit d'un devoir dont on ne peut se passer. C'est comme sa dépense vitale. En l'absence d'une telle crainte, on peut commencer par faire le pèlerinage car le fait de supporter les frais du mariage est un acte volontaire qui ne pourrait pas primer sur le pèlerinage qui constitue une obligation.**»

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: « **Est il permis à celui qui en a les moyens de reporter l'accomplissement du pèlerinage pour le faire après le mariage, compte tenu des tentations petites et grandes auxquelles les jeunes de notre temps sont confrontés?**»

Voici sa réponse: «Nul doute que quand on éprouve un plaisir débordant on doit donner la priorité au mariage sur le pèlerinage car le mariage devient une nécessité vitale pour celui qui éprouve un tel plaisir. C'est comme le manger et le boire. C'est pourquoi il est permis de donner la zakat à celui qui éprouve le besoin de se marier et n'en possède pas les moyens.

C'est à ce même titre qu'on en donne au pauvre ce dont il a besoin pour se nourrir et se vêtir décemment. Cela étant, nous disons: si on éprouve le besoin de se marier, il faut d'abord se marier car Allah Le Transcendant et Très haut a dit : **«Et c'est un devoir envers Allah pour les**

gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison» (Coran,3:97). Quant au jeune qui ne s'est pas décidé à se marier pendant l' année en cours ou l'année suivante, il peut donner la priorité au pèlerinage caraucune constrainte le pousse à se marier avant de faire son pèlerinage.» Extrait de fatawa manar al-islam (2/375).

Cela étant, si le report du mariage ne vous inspire aucune crainte, empressez vous à faire le pèlerinage. Allah vous accordera une bonne compensation car le pèlerinage fait partie des grandes prescriptions de l'islam et constitue un des importants objets de sa législation. Vous n'êtes pas tenu de vous conformer à la volonté de votre père dans cette question, ni de son vivant ni après son décès, puisque s'y conformer entraîne le retardement injustifié du pèlerinage.

Deuxièmement, vous auriez dû donner satisfaction à votre père en vous mariant avant de terminer vos études. Il a été rapporté de l'imam Ahmad (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) des propos qui indiquent apparemment que le mariage devient obligatoire quand l'un des père et mère en donne l'ordre. Al-Mourdawi a dit: «Le mariage devient il obligatoire, suite à un ordre donné dans ce sens par les père et mère ou l'un d'entre eux? l'imam Ahmad (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) lui répondit: **«Si ses père et mère lui donnent l'ordre de se marier, j'en fais de même. C'est ce que je dirais aussi à tout jeune qui souffre du célibat.»** Aussi assimile-t-il l'ordre donné par les père et mère à la souffrance (due au non assouvissement du désir sexuel). Extrait d'al-Insaf (8/14).

Troisièmement, il n' y a aucun inconvenient à ce que le père fasse le pèlerinage grâce à l'argent de son fils. Mieux, il n' y a aucun inconvenient à ce qu'une personne le fasse avec l'argent d'une autre. Mais si quelqu'un se trouve incapable d'accomplir le pèlerinage obligatoire , faute d'argent, est il tenu de la faire quand un autre lui en offre les frais? Est il tenu d'accepter une telle offre? La question fait l'objet d'une divergence au sein des jurisconsultes.

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«On n'est pas tenu de faire le pèlerinage quand un autre nous propose de nous le faire faire et on ne devient pas capable en raison d'une telle proposition; que l'auteur de la proposition soit un proche ou un**

étranger et que la proposition consiste à mettre à disposition un moyen de locomotion et un viatique ou à donner de l'argent.»

Pour Chaffi, si un fils donne à son père de quoi faire le pèlerinage, le père est tenu de l'accepter puisqu'on lui a donné la possibilité de faire le voyage sans risque de s'en targueret sans aucun préjudice pour le père, d'où la nécessité pour lui de l'accepter. C'est comme s'il possédait lui-même le moyen de transport et le pécule.

Nous lui (à Chaffi) opposons comme argument quela parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui)selon laquelle la possession d'un viatique et d'un moyen de locomotion rend le pèlerinage obligatoire s'applique au cas de celui qui possède effectivement cela et à celui peut les obtenir (grâce à ses propres moyens). La preuve en est que si un étranger nous donnait un moyen de locomotion et un viatique alors que nous -mêmes ne possédions ni l'un ni l'autre ni leurs prix, on ne serait pas tenu de faire le pèlerinage comme ce serait le cas si un père les offrait à son fils. Nous ne concédon pasque le bénéficiaire ne se sentirait pas redevable du bienfait au bienfaiteur. Si nous faisions une telle concession, l'offre serait invalide si elle était adressée à la mère et si elle provenait de la part de quelqu'un au bénéfice d'un autre qui l' a déjà comblé de bienfaits et d'actes de libéralité.» Extrait d'al-Moughni (3/87).

En somme, la réponse se résume à dire que vous devez vous empresser à faire le pèlerinage, à moins que vous ne craigniez de tomber dans l'interdit en reportant le mariage. Vous devez solliciter le pardon divin pour avoir au début contredit votre père à propos du mariage.

Nous demandons à Allah de vous accorder l'assistance et le redressement.

Allah le sait mieux.